



PROGRAMME DE PERMIS PROGRESSIF

Île-du-Prince-Édouard



Ministère des Transports et de l'Infrastructure
Division de la sécurité routière

Félicitations!

En participant au **Programme de permis progressif (PPP)** et en acquérant les compétences nécessaires pour réduire le nombre de décès, de blessures graves et de collisions sur nos routes, vous appuyez l'Île-du-Prince-Édouard dans sa mission visant à créer les routes les plus sûres au Canada.

Les personnes qui souhaitent obtenir un permis de conduire à l'Île-du-Prince-Édouard doivent d'abord suivre le PPP.

Veuillez noter que **CHACUNE ET CHACUN** des Insulaires qui demande son premier permis de conduire de classe 5 (automobile) ou de classe 6 (motocyclette), peu importe son âge, doit commencer par obtenir un permis d'apprentissage (classe 7) dans le cadre du PPP.

Le consentement d'un parent ou de la tutrice ou du tuteur légal est obligatoire pour les Insulaires de moins de 18 ans. On invite les parents ou tutrices et tuteurs à lire la [brochure Co-Pilot](#) (en anglais seulement) avant de signer le formulaire de consentement qui s'y trouve.

https://www.princedwardisland.ca/sites/default/files/publications/hsd_co-pilot_brochure.pdf

Les renseignements contenus dans cette brochure doivent être utilisés en complément de l'information fournie dans le *Guide du conducteur* de l'Île-du-Prince-Édouard.

Mise à jour : Août 2023

Quel est le but du Programme de permis progressif?

Le PPP a pour but d'améliorer la sécurité routière en augmentant le délai d'obtention d'un permis de conduire de classe 5. L'Île-du-Prince-Édouard a lancé le *Newly Licensed Driver Program* en 1980 et le *Programme de permis progressif* à trois niveaux en 2000.

Le nouveau programme a vu le jour afin de remédier à l'inexpérience mettant à risque les nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs de tous âges.

À l'Île-du-Prince-Édouard, le nombre total de collisions sur la route a diminué de 37 % entre 2000 et 2020, alors que le nombre global de conductrices et conducteurs titulaires d'un permis a augmenté de 26 % au cours de cette même période.

Le PPP permet aux nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs d'acquérir l'expérience nécessaire à la conduite et au maniement d'un véhicule dans des conditions à faible risque. Sous la supervision d'une conductrice ou d'un conducteur expérimenté, les personnes suivant le PPP acquièrent les compétences nécessaires pour conduire de manière proactive et responsable.



Quand puis-je commencer le Programme de permis progressif?

Si vous avez au moins 16 ans, vous pouvez demander un permis d'apprentissage, aussi appelé permis de débutant ou de classe 7, qui permet la conduite supervisée d'un véhicule à moteur aux fins d'apprentissage dans le cadre du niveau 1 du PPP. Le permis est valide deux ans à compter de la date de délivrance. Toutes les personnes qui reçoivent leur permis d'apprentissage doivent attendre 365 jours, ou 275 jours si elles sont inscrites à un cours de conduite, avant de pouvoir passer leur première épreuve de conduite.

Programme de permis progressif

Quels sont les trois niveaux du Programme de permis progressif?

Niveau 1 (L) – Permis d'apprentissage : Les nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs peuvent conduire un véhicule à moteur, mais seulement sous la supervision d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur adulte titulaire d'un permis de conduire valide qui compte au moins quatre ans d'expérience. Uniquement les membres de la famille immédiate de l'accompagnatrice ou accompagnateur sont autorisés à prendre place à bord du véhicule.

Niveau 2 (G) – Permis de conduire de classe 5 assorti de restrictions : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs peuvent conduire sans supervision dans des conditions à faible risque. Parmi les restrictions, mentionnons l'interdiction de conduire entre certaines heures la nuit et de laisser monter à bord du véhicule plus d'une personne qui n'est pas membre de la famille de l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur.

Niveau 3 (G) – Permis de conduire de classe 5 assorti de restrictions réduites : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs peuvent conduire de façon autonome et les restrictions applicables au niveau 2 sont levées.

Qu'entend-on par « famille immédiate »?

Aux termes du *Highway Traffic Act* (code de la route), on entend par « membre de la famille immédiate » (*immediate family member*) :

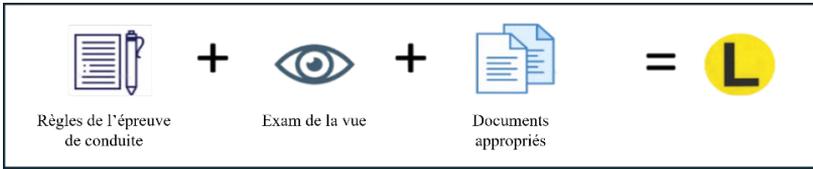
- a) la conjointe ou le conjoint de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire;
- b) un parent de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire et sa conjointe ou son conjoint;
- c) les enfants de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire et les enfants de la conjointe ou du conjoint de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire;

- d) les petits-enfants de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire;
- e) les sœurs et frères de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire;
- f) la grand-mère ou le grand-père de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire;
- g) un parent de la conjointe ou du conjoint de la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire et sa conjointe ou son conjoint;
- h) toute personne apparentée à la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire qui réside en permanence avec cette dernière ou avec qui la personne nouvellement titulaire d'un permis de conduire réside en permanence.

[*Highway Traffic Act*, par. 92.1(1)]

NIVEAU 1

L'âge minimum d'admissibilité est de 16 ans



La nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur recevra avec son permis d'apprentissage une vignette autocollante à apposer à l'intérieur du pare-brise, directement au-dessus de l'autocollant d'inspection du véhicule. Il s'agit d'un autocollant jaune vif avec un gros « L » noir au centre. Il est conçu pour s'enlever facilement et pouvoir être recollé afin de pouvoir être transféré dans n'importe quel véhicule qu'elle ou il conduit pendant le niveau 1.

Au **niveau 1**, la conductrice ou le conducteur peut conduire un véhicule à moteur uniquement sous la supervision d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur admissible aux fins d'apprentissage.



En vertu du *Highway Traffic Act*, on entend par « **accompagnatrice ou accompagnateur** » (*accompanying driver*) :

- une personne titulaire d'un permis de conduire doté de tous les privilèges;
- une personne qui détient un permis de conduire valide délivré par la province ou une autre compétence depuis au moins quatre ans;
- une personne titulaire d'un permis de conduire d'une classe qui l'autorise à conduire un véhicule à moteur de la classe de véhicule que la conductrice ou le conducteur de niveau 1 conduit, ou à en avoir la garde ou le contrôle; une personne qui remplit toutes les conditions indiquées sur son permis de conduire.
- une personne qui remplit toutes les conditions indiquées sur son permis de conduire.

Niveau 1 : Règles et restrictions

- La nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur doit avoir au moins 16 ans et avoir passé un examen de la vue et un examen de conduite écrit.
- Si la personne n'a pas encore 18 ans, le consentement d'un parent ou de la tutrice ou du tuteur est requis pour la délivrance du permis d'apprentissage.
- Chaque fois que la nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur prend le volant, elle ou il doit être supervisé par une accompagnatrice ou un accompagnateur qui détient un permis de conduire valide, ou son équivalent délivré par une autre compétence reconnue par le registraire, depuis au moins quatre ans.
 - Un permis de conduire équivalent signifie que l'accompagnatrice ou accompagnateur provient d'un pays avec lequel l'Île-du-Prince-Édouard a conclu une entente de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire ou pour lequel un échange unilatéral est autorisé.
 - Accéder à la page Permis de conduire délivré hors de la province pour obtenir la liste des pays visés : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/transport-et-infrastructure/permis-conduire-delivre-hors-province>
- L'accompagnatrice ou accompagnateur doit toujours être assis à l'avant lorsque l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** est au volant du véhicule.



- **L'apprentie conductrice ou apprenti conducteur** doit avoir un taux d'alcoolémie **et** une concentration de drogue dans le sang de zéro lorsqu'elle ou il est au volant d'un véhicule à moteur ou qu'elle ou il en a la garde ou le contrôle.
- L'accompagnatrice ou accompagnateur doit avoir un taux d'alcoolémie inférieur à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang lorsque l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** est au volant du véhicule à moteur ou qu'elle ou il en a la garde ou le contrôle.
- Les seules autres personnes autorisées à prendre place dans le véhicule sont les membres de la famille immédiate de l'accompagnatrice ou accompagnateur qui donne la formation.
- **L'apprentie conductrice ou apprenti conducteur** doit veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de passagères et passagers à bord du véhicule que le nombre de ceintures de sécurité.
- Si l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** a moins de 21 ans, il lui est interdit de conduire un véhicule à moteur entre 1 h et 5 h du matin.
- Il est interdit à l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** d'utiliser un téléphone cellulaire, un casque d'écoute ou tout autre appareil électronique portatif lorsqu'elle ou il est au volant d'un véhicule à moteur ou qu'elle ou il en a la garde ou le contrôle.
- Toute infraction menant à l'inscription de points d'inaptitude au dossier de conduite entraînera la suspension du permis d'apprentissage de l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** pendant une période minimale de 30 jours.

Niveau 1 : Vignette autocollante pour voiture ou camion léger

- Les **conductrices et conducteurs de niveau 1** sont tenus d'apposer une vignette autocollante d'apprenti sur tout véhicule à moteur qu'elles ou ils conduisent.

- La vignette leur est remise gratuitement au moment de la prise de photo du permis d'apprentissage.
- Elle doit être collée à l'intérieur du pare-brise, juste au-dessus de l'autocollant d'inspection du véhicule.

Niveau 1 : Vignette autocollante pour motocyclette

Les personnes qui conduisent une motocyclette doivent apposer une petite vignette autocollante d'apprenti jaune derrière leur casque.



NIVEAU 2

L'âge minimum d'admissibilité est de 17 ans



Une fois toutes les exigences du niveau 1 satisfaites et l'épreuve de conduite réussie, l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur passera au niveau 2 du PPP et recevra un permis de conduire de classe 5.

Les **conductrices et conducteurs de niveau 2** obtiendront une vignette autocollante « G » à apposer sur tout véhicule à moteur qu'elles ou ils conduisent.

Si l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** a 16 ans et a réussi un cours de conduite dans un programme reconnu, elle ou il devra attendre 275 jours après son 16^e anniversaire pour passer au niveau 2.

Niveau 2 : Règles et restrictions

- Au **niveau 2**, une seule personne qui n'est pas membre de la famille de l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur est autorisée à bord du véhicule. Les autres passagères et passagers doivent être membres de la famille immédiate de l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur.
- Il ne peut pas y avoir plus de passagères et passagers à bord du véhicule que le nombre de ceintures de sécurité. L'apprentie conductrice ou apprenti conducteur peut recevoir une amende si une passagère ou un passager à bord du véhicule qu'elle ou il conduit ne porte pas sa ceinture de sécurité.
- L'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** doit avoir un taux d'alcoolémie de zéro lorsqu'elle ou il conduit un véhicule à moteur.
- L'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** doit avoir une concentration de drogue dans le sang de 0 % lorsqu'elle ou il conduit

un véhicule à moteur.

- Il est interdit à l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** d'utiliser un téléphone cellulaire, un casque d'écoute ou tout autre appareil électronique portatif lorsqu'elle ou il est au volant d'un véhicule à moteur ou qu'elle ou il en a la garde ou le contrôle.
- Il est **interdit à l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur de conduire** un véhicule à moteur entre 1 h et 5 h du matin, à moins d'être accompagné par une personne titulaire d'un permis de conduire doté de tous les privilèges qui détient ce dernier depuis au moins quatre ans et dont le taux d'alcoolémie ne dépasse pas 0,05 (**cette règle ne s'applique pas aux personnes de 21 ans ou plus**).
- L'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** peut demander une exemption à l'interdiction de conduire la nuit pour des raisons professionnelles.
- Le formulaire de demande d'exemption est accessible à tous les centres Accès Î.-P.-É. et au moyen d'une recherche avec les mots-clés « exemption à l'interdiction de conduire la nuit » sur le site Web du gouvernement, à l'adresse www.ileduprinceedouard.ca.



Niveau 2 : Vignette autocollante pour voiture ou camion léger

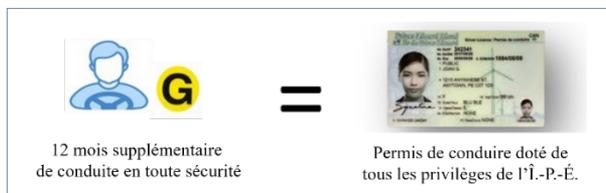
- Les **conductrices et conducteurs de niveau 2** sont tenus d'apposer une vignette autocollante « G » sur tout véhicule à moteur qu'elles ou ils conduisent.
- La vignette leur est remise gratuitement au moment de la prise de photo pour le permis de conduire de classe 5.
- Elle doit être collée à l'intérieur du pare-brise, juste au-dessus de l'autocollant d'inspection du véhicule.

Niveau 2 : Vignette autocollante pour motocyclette

Les personnes qui conduisent une motocyclette doivent apposer une petite vignette autocollante « G » jaune derrière leur casque.

NIVEAU 3

L'âge minimum d'admissibilité est de 18 ans



Lorsque l'apprentie conductrice ou apprenti conducteur a terminé le niveau 2, elle ou il passe automatiquement au niveau 3 du PPP.

Elle ou il doit continuer d'afficher sa vignette autocollante « G » dans le pare-brise de son véhicule.

Si l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** a 17 ans et a réussi un cours de conduite dans un programme reconnu, elle ou il devra attendre 275 jours après son 17^e anniversaire pour passer au niveau 3.

Le niveau 3 correspond à la dernière étape du PPP et dure un an (365 jours), sous réserve de certaines restrictions.

Niveau 3 : Règles et restrictions

- Au **niveau 3**, il peut y avoir autant de personnes dans le véhicule qu'il y a de ceintures de sécurité. L'apprentie conductrice ou apprenti conducteur peut recevoir une amende si une passagère ou un passager à bord du véhicule qu'elle ou il conduit ne porte pas sa ceinture de sécurité.
- L'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** doit avoir des concentrations d'alcool et de drogue dans le sang de zéro lorsqu'elle ou il conduit un véhicule à moteur.
- Il est interdit à l'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** d'utiliser un téléphone cellulaire, un casque d'écoute ou tout autre appareil électronique portatif lorsqu'elle ou il est au volant d'un véhicule à moteur ou qu'elle ou il en a la garde ou le contrôle.

- À la fin du niveau 3, la vignette autocollante « G » peut être retirée du véhicule.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir un autre permis de conduire de classe 5.
- L'**apprentie conductrice ou apprenti conducteur** qui détient un permis de conduire valide à ce niveau peut demander un permis de conduire restreint de classe 4 pour conduire une ambulance.

Niveau 3 : Vignette autocollante

- Les **conductrices et conducteurs de niveau 3** sont tenus d'apposer une vignette autocollante sur tout véhicule à moteur qu'elles ou ils conduisent.
- Il s'agit de la même vignette autocollante qu'au niveau 2.
- La vignette, qui leur est remise gratuitement, doit être collée à l'intérieur du pare-brise, juste au-dessus de l'autocollant d'inspection du véhicule.
- Au **niveau 3**, les personnes qui conduisent une motocyclette doivent conserver la petite vignette autocollante jaune collée derrière leur casque.

En cas de perte ou d'endommagement de la vignette autocollante

- Si une vignette autocollante est perdue ou endommagée pendant le PPP, le registraire des véhicules à moteur peut la remplacer.
- De nouvelles vignettes autocollantes sont accessibles, sans frais, dans tous les centres Accès Î.-P.-É.
- Toute personne qui n'est pas en mesure d'obtenir de nouvelle vignette autocollante, le soir ou la fin de semaine par exemple, ou qui a oublié sa vignette autocollante dans un autre véhicule peut placer une version papier temporaire de la vignette dans son pare-brise (voir la page 18).

Bien que diverses restrictions s'appliquent à chaque niveau du PPP, les apprenties conductrices et apprentis conducteurs doivent se conformer aux exigences ci-après tout au long du programme :

Taux d'alcoolémie : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs doivent avoir un taux d'alcoolémie de 0 % lorsqu'elles ou ils conduisent un véhicule à moteur.

Concentration de drogue dans le sang : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs doivent avoir une concentration de drogue dans le sang de 0 % lorsqu'elles ou ils conduisent un véhicule à moteur.

Nombre de passagères et passagers : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs doivent veiller à ce que le nombre de passagères et passagers ne dépasse pas le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule.

Appareils électroniques : Il est interdit aux apprenties conductrices et apprentis conducteurs d'utiliser un téléphone cellulaire ou tout autre appareil portatif au volant. L'utilisation d'une technologie mains libres est permise.

Pénalités : Les apprenties conductrices et apprentis conducteurs peuvent voir leur permis être suspendu ou leur véhicule être mis en fourrière à la suite d'une infraction au *Highway Traffic Act* (p. ex. excès de vitesse ou facultés affaiblies).

Remarque : À l'instar du *Guide du conducteur*, cette brochure sert uniquement de guide. Pour connaître le libellé exact (en anglais seulement) des lois et règlements applicables, consulter le *Highway Traffic Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et les règlements connexes sur la page :

<https://www.princeedwardisland.ca/en/legislation/all/all/a>

Système de points d'inaptitude (liste partielle)*

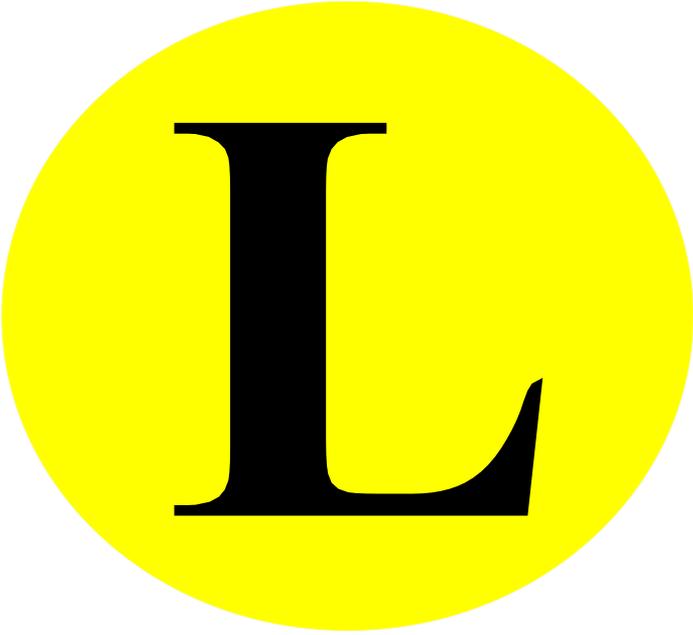
Points	Explication	Dispositions législatives
12	○ Négligence criminelle commise en conduisant un véhicule automobile	<i>Code criminel</i> : art. 219, 220, 221, par. 320.13(1)
12	○ Homicide involontaire en conduisant un véhicule automobile	<i>Code criminel</i> : art. 236
12	○ Omission de s'arrêter sur le lieu d'un accident	<i>Code criminel</i> : par. 320.13(2)
12	○ Conduite dangereuse	<i>Code criminel</i> : par. 320.13(3)
12	○ Conduite causant des lésions corporelles, accident ayant entraîné des lésions corporelles	<i>Code criminel</i> : par. 320.13(2), 320.14(2), 320.15(2), 320.16(2)
12	○ Maquiller ou altérer un permis de conduire	<i>Highway Traffic Act</i> : al. 89a)
12	○ Prêter un permis de conduire	<i>Highway Traffic Act</i> : al. 89b)
12	○ Conduire un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0 milligramme d'alcool par 100 millilitres de sang	<i>Highway Traffic Act</i> : al. 89e.4)
12	○ Conduite – 80 kilomètres à l'heure et plus au-dessus de la limite maximale affichée	<i>Highway Traffic Act</i> : s.-al. 176(3)b)(v), 176(3.1)b)(v)
12	○ Omission de s'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux rouges clignotent	<i>Highway Traffic Act</i> : par. 202(1)
9	○ Faire une course avec un autre véhicule à moteur	<i>Highway Traffic Act</i> : al. 231(1)a)
9	○ Conduire un véhicule à moteur en faisant des manœuvres périlleuses	<i>Highway Traffic Act</i> : al. 231(1)b)
9	○ Conduite – 60 kilomètres à l'heure et plus au-dessus de la limite maximale affichée, mais moins de 80 kilomètres à l'heure	<i>Highway Traffic Act</i> : s.-al. 176(3)b)(iv), 176(3.1)(b)(iv)
3	○ Dépassement irrégulier	<i>Highway Traffic Act</i> : par. 155(1), (2)
3	○ Dépasser un vélo sans garder la distance requise	<i>Highway Traffic Act</i> : par. 155.1(1)

Points	Explication	Dispositions législatives
3	Conduite – Moins de 30 kilomètres à l'heure au-dessus de la limite maximale affichée	<i>Highway Traffic Act</i> : s.-al. 176(3)b)(i), 176(3.1)(b)(i)
3	○ Omission de céder le passage	<i>Highway Traffic Act</i> : art. 185, 186, 187, 188, 190
3	○ Omission de signaler un accident	<i>Highway Traffic Act</i> : par. 232(3)
3	○ Conduire à une vitesse supérieure à la limite maximale affichée sur le pont de la Confédération	<i>Highway Traffic Act</i> : s.-al. 176(3)b)(i), (ii), (iii), (iv) ou 176(3.1)b)(i), (ii), (iii), (iv)

* Pour obtenir la liste complète des points d'inaptitude, se reporter au [*Highway Traffic Act Demerit Point System Regulations*](#) (règlement sur le système de points d'inaptitude du code de la route).

Liste de vérification du Programme de permis progressif

- Vous avez au moins 16 ans.
- Vous avez demandé un permis d'apprentissage.
- Vous avez fourni les pièces d'identité requises.
- Vous avez payé les frais exigés.
- Vous avez réussi l'examen écrit et sur les panneaux de signalisation.
- Vous avez passé l'examen de la vue.
- Votre photo a été prise.
- Vous avez été admis dans le PPP et reçu une vignette autocollante « L ».
 - Vous vous conformez aux restrictions de conduite du niveau 1.
 - Vous vous exercez à conduire avec une accompagnatrice ou un accompagnateur admissible.
- Vous avez suivi le cours de conducteur débutant offert par le Bureau de la sécurité routière ou un programme de conduite reconnu.
- Vous avez attendu le délai approprié.
- Vous avez pris rendez-vous pour votre épreuve de conduite auprès du Bureau de la sécurité routière.
- Vous avez réussi l'épreuve de conduite.
- Vous avez reçu un permis de conduire de classe 5 et une vignette autocollante « G » et passé au niveau 2 du PPP.
 - Vous continuez de vous conformer aux restrictions de conduite du PPP.
 - Après 365 jours, vous passez au niveau 3.
- Au terme des 365 jours, le PPP prend fin automatiquement.



Faits en bref :

- Le Programme de permis progressif (PPP) s'adresse à l'ensemble des nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs, peu importe leur âge.
- Le niveau 1 commence lorsque la nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur reçoit son permis d'apprentissage.
- Pour être admissible à l'épreuve de conduite menant au permis de conduire de classe 5 et passer au niveau 2, la nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur doit attendre 365 jours et suivre un cours de conducteur débutant. Le délai d'attente pour être admissible à l'épreuve de conduite est réduit à 275 jours si la nouvelle conductrice ou le nouveau conducteur s'inscrit à un cours de conduite dans un programme reconnu.
- Il faut compter au moins trois ans pour effectuer les trois niveaux du programme. Les nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs qui s'inscrivent à un cours de conduite dans un programme reconnu peuvent effectuer le PPP plus rapidement, c'est-à-dire en au moins deux ans plus 275 jours.
- Les nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs ne peuvent pas demander un permis de conduire de classe 1, 2 ou 4 avant d'avoir terminé le PPP.
- Les conductrices et conducteurs de niveau 3 qui ont au moins 18 ans peuvent demander un permis de classe 3 ou un permis restreint de classe 4 (pour conduire une ambulance).
- Si une conductrice ou un conducteur de niveau 1, 2 ou 3 est reconnu coupable d'une infraction à la loi ou à un règlement entraînant l'inscription de points d'inaptitude à son dossier de conduite, une suspension et une période probatoire s'appliqueront conformément au *Highway Traffic Act*.
- La **tolérance zéro** en matière de drogues et d'alcool s'applique à l'ensemble des conductrices et conducteurs âgés de moins de 22 ans, même si la conductrice ou le conducteur a terminé le PPP avant d'avoir atteint cet âge.

Il est extrêmement important que les nouvelles conductrices et nouveaux conducteurs comprennent leur responsabilité et il est tout aussi essentiel que les parents ou tuteurs permettent à la conductrice ou au conducteur débutant ou nouvellement titulaire d'un permis de prendre le volant, sous leur supervision, chaque fois que l'occasion se présente. Dans la mesure du possible, chaque fois qu'une personne monte à bord de son véhicule avec une conductrice ou un conducteur débutant ou nouvellement titulaire d'un permis de conduire, elle doit l'inviter à conduire.

Centres Accès Î.-P.-É. du ministère des Transports et de l'Infrastructure :

- Accès Î.-P.-É. – Alberton : 16, rue Dufferin
- Accès Î.-P.-É. – Charlottetown : 33, promenade Riverside
- Accès Î.-P.-É. – Montague : 41, chemin Wood Islands
- Accès Î.-P.-É. – O'Leary : 45, promenade East
- Accès Î.-P.-É. – Souris : 15, rue Green
- Accès Î.-P.-É. – Summerside : 120, promenade Heather Moyses
- Accès Î.-P.-É. – Tignish : 103, rue School
- Accès Î.-P.-É. – Wellington : 48, chemin Mill

Coordonnées

Ministère des Transports et de l'Infrastructure	Immeuble Jones, 3 ^e étage 11, rue Kent, C. P. 2000 Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-5100 Télécopieur : 902-368-5395
Bureau central de la sécurité routière	33, promenade Riverside Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 9R9 Téléphone : 902-368-5271 Télécopieur : 902-368-6269
Bureau de la sécurité routière de Summerside	120, promenade Heather Moysse Summerside (Î.-P.-É.) C1A 5Y8 Téléphone : 902-432-2714 Télécopieur : 902-432-2529

Pour plus d'information, cliquer sur les liens suivants :

Guide du conducteur de l'Île-du-Prince-Édouard (en cours de mise à jour)

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/publication/guide-du-conducteur>

Highway Traffic Act (code de la route)

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/legislation/highway-traffic-act>

Highway Traffic Act Graduated Driver Licensing Program Regulations (règlement sur le programme de permis progressif du code de la route)

<https://www.princeedwardisland.ca/fr/legislation/all/all/h>

Rédigé par la Division de la sécurité routière du ministère des
Transports et de l'Infrastructure

Août 2023

